DECISION Nº 2023-786



Marché 2022-62-Création d'une maison de santé pluri-professionnelle à la ville de Perpignan - Rue Foch - Relance des lots n°5.1, 5.2, 6, 9 et 15- lot n°06 : Plâtrerie/ Isolation/ Faux plafond- Acte modificatif 1

Direction Commande Publique et Achats Division Marchés Publics

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint au Maire,

Considérant que par décision du Maire en date du 14 mars 2022, un marché lancé selon la procédure adaptée, concernant la création d'une maison de santé pluri-professionnelle à la ville de Perpignan – Rue Foch – Relance des lots n°5.1, 5.2, 6, 9 et 15, marché 2022-62 - lot n°06 : Plâtrerie/ Isolation/ Faux plafond, a été conclu avec la Société MENUISERIE QUINTA, 23 avenue de l'Aérodrome, 66240 Saint Estève, pour un montant de 189 414 € HT et un délai maximum d'exécution de 60 jours ouvrés.

Considérant qu'en cours d'exécution, des travaux supplémentaires ainsi que des moins-values doivent être réalisés :

Modification de prestation à la demande du maitre d'œuvre : Aléa de chantier

- Plus-value pour flocage coupe-feu des structures métalliques au R+3 :
 4 349.35 € HT
- Moins-value pour suppression plafond coupe-feu des au R+3 : 7 150 € HT
- Moins-value pour suppression de la laine de roche en plenum des plafonds coupe-feu : - 5 314.80 € HT
- Plus-value pour soffite placo en plafond du RDC: 1 425 € HT
- Plus-value pour placage de murs au RDC : 600 € HT



- Gaine technique local accueil RDC : 1 500 € HT

Oubli de prestations maitre d'œuvre :

- Plus-value pour habillage de la gaine d'ascenseur en bloc de béton brut :
 4 000.00 € HT
- Plus-value pour création de soffite sur gaine VMC en plafond de cage d'escalier: 3 100.00 € HT
- Plus-value pour habillage coupe-feu de structures métalliques pour le Gros-Œuvre : 3 000.00 € HT
- Plus-value pour rehausse du mur de cuisine au R+4 : **509.60 € HT**

Modification de prestation pour les traversées de plancher et les gaines techniques coupe-feu : Plus-value pour habillage coupe-feu des plénums de plafonds coupe-feu en traversées de planchers : 6 000 € HT

Prestation complémentaire à la suite de la réalisation des réseaux : Plus-value pour encoffrements de deux sorties en toiture: 1 800 € HT

Considérant que le cout de ces travaux supplémentaires déduit des moins-values représente une hausse de 13 819.15 € HT, portant le montant du marché à 203 233.15 € HT, soit une plus-value de 7.30% après cet acte modificatif 1 et nécessite un délai global supplémentaire de 21 jours ouvrés, soit un délai maximum d'exécution de 81 jours ouvrés.

ECONOMIE DU MARCHE

Montant initial HT du marché	Acte modificatif HT n°1	Marché HT après Acte modificatif n° 1	% Augmentation
189 414 €	13 819.15 €	203 233.15€	7.30%

Considérant que cet acte modificatif n°1 a été soumis à la Commission d'Appel d'Offre du 22 juin 2023 qui a émis un avis favorable à sa conclusion.

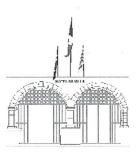
DECIDE

ARTICLE 1:

De conclure, selon les termes de l'article R.2194.8 du Code de la Commande Publique, un acte modificatif n°1 au lot 06 du marché 2022-62 avec la société **MENUISERIE QUINTA**, 23 avenue de l'Aérodrome, 66240 Saint Estève, d'un montant de 13 819.15 € HT, soit une plus-value de 7.30% du montant initial du marché, portant le montant total du lot 06 à 203 233.15 € HT après cet acte modificatif n°1 et d'approuver un délai global supplémentaire de 21 jours ouvrés, soit un délai maximum d'exécution de 81 jours ouvrés.

ARTICLE 2:

Le présent acte modificatif prend effet à compter de sa notification au titulaire du marché.



ARTICLE 3:

Les clauses et conditions du contrat initial (et des précédents actes modificatifs éventuels) demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent acte modificatif.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, Monsieur le Receveur Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 20 JUIL. 2023

ID Télétransmission: 066-216601369-25230720-176820-AU-1-1

Accusé reçu le : 2 0 JUIL. 2023

Affiché le : 20 JUIL. 2023

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint



